

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations sociales Question écrite n° 46985

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le mode de calcul des prestations soumises aux conditions de ressources. Il lui rappelle que les allocataires sont tenus de declarer a la Caisse d'allocations familiales toutes modifications de leur situation : adresse, etat civil, mais aussi montant des revenus mensuels. Des lors que le marche de l'emploi est tel que de plus en plus de travailleurs sont contraints d'alterner periode de chomage indemnisee ou non avec reprise de travail temporaire, les organismes sociaux sont obliges de modifier, chaque mois, le montant de l'allocation versee. Il demande en consequence s'il ne peut etre envisage que le versement des allocations tienne compte d'une moyenne annuelle afin d'eviter les declarations de ressources au coup par coup.

Texte de la réponse

Pour l'attribution d'une aide personnelle au logement ou de prestations familiales soumises a condition de ressources, les organismes debiteurs de prestations familiales soumises a condition de ressources, les organismes debiteurs de prestations familiales prennent en compte les ressources des allocataires de l'annee civile de reference precedant la periode de paiement qui debute le 1er juillet. Pour l'examen du droit aux prestations familiales, le montant des ressources annuelles est compare a un plafond etabli en fonction de la situation de famille (nombre d'enfants a charge). Des lors que les ressources sont inferieures audit plafond, l'allocation est due et son montant est constant pendant toute la periode de paiement. En revanche, pour determiner le montant d'une aide personnelle au logement, outre les ressources et la taille de la famille, sont pris en compte d'autres parametres lies au logement (loyer, charges). Dans ces conditions, le montant d'aide est individualise. En l'absence d'evenements modifiant en cours de periode de paiement la situation familiale ou professionnelle du beneficiaire, c'est le montant ainsi calcule qui est du pendant toute ladite periode, du 1er juillet au 30 juin de l'annee suivante. Toutefois, lorsque intervient un des evenements qui modifie la situation de l'allocataire (divorce, deces du conjoint, chomage...) et qui a une incidence directe sur le montant des revenus dont il dispose, un reexamen de ses ressources de l'annee de reference est opere afin de tenir compte de la diminution ou de l'absence de revenus intervenue. Ainsi, en cas de chomage, il est procede soit a un abattement de 30 % sur les revenus d'activite professionnelle de ladite annee, soit a une neuralisation des ressources. Dans ces conditions, l'ouverture du droit a une prestation ou l'augmentation du montant servi peut intervenir en cours de periode de paiement, ce dernier cas se produisant essentiellement en matiere d'aide personnelle au logement pour la raison indiquee supra. Ce dispositif qui permet une adaptation a la situation de l'allocataire necessite de la part de celui-ci l'information de l'organisme lui versant les prestations. Toutefois, il convient de souligner que cette information porte sur la nature de la modification intervenue, par exemple le chomage, et non pas sur le montant des ressources resultant de cette nouvelle situation puisque ce sont les ressources de l'annee de reference sur lesquelles sera applique l'abattement ou qui seront neutralisees. Lorsque la personne reprend une activite professionnelle, il est logique de mettre fin a la modalite d'appreciation specifique des ressources de l'annee de reference sur lesquelles sera applique l'abattement ou qui seront neutralisees. Lorsque la personne reprend une activite professionnelle, il est logique de mettre fin a la modalite d'appreciation

specifique des ressources de l'annee de reference mise en oeuvre pour compenser la diminution ou l'absence de revenus precedemment subie. Dans ces conditions, il n'est pas envisage de reserver une suite favorable a la proposition formulee par l'honorable parlementaire, la moyenne annuelle de revenus ne constituant pas, au regard du dispositif actuel, une meilleure prise en compte des aleas de la situation des allocataires.

Données clés

Auteur : M. Legras Philippe Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 46985 Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales **Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 86 **Réponse publiée le :** 31 mars 1997, page 1706